

Utilisation des crédits d'impôts « suspendue » par décision du Ministre des Finances

Dans notre dernier flash d'information du 28 novembre 2005, nous vous avons fait part de l'intention de l'administration fiscale de rejeter tout paiement de l'acompte provisionnel par imputation de crédits d'impôts.

Par correspondance n°1911 du 2 décembre 2005, le Ministre des Finances a donné au Directeur des impôts les instructions suivantes :

- Suspension jusqu'à nouvel ordre de toute utilisation des crédits d'impôts, en attendant l'issue de la procédure judiciaire en cours sur l'utilisation desdits crédits et l'édition des mesures d'application liées à leur utilisation ;
- Interdiction d'accepter toute cession de crédits d'impôts entre contribuables.

Par ailleurs, le Ministre des Finances indique que les redevables du second acompte provisionnel payable au 30 novembre 2005 sont exceptionnellement autorisés à honorer le paiement dudit acompte dans le délai de sept (7) jours ouvrables suivant la signature de la présente correspondance. Passé ce délai, le Ministre précise que « *la loi devra s'appliquer dans toute sa rigueur* ».

Nous comprenons que les contribuables qui ont procédé au paiement de l'acompte provisionnel par imputation de leur crédit d'impôt ont l'obligation de « régulariser » la situation avant le 13 décembre 2005 pour payer effectivement l'ensemble de l'acompte provisionnel, faute de quoi la majoration de 50% prévue à l'article 90 de la loi n°004/03 du 13 mars 2003 leur sera applicable.

Cette position a de quoi surprendre dans la mesure où la plupart des contribuables ayant utilisé leur crédit d'impôt pour le paiement de l'acompte provisionnel l'ont préalablement demandé et ont expressément été autorisés à le faire par l'administration fiscale.

Nous aurions compris que le Ministre donne instruction à l'administration fiscale de surseoir à statuer sur toute demande d'utilisation de crédit d'impôt émanant des contribuables et postérieure à ladite correspondance.

Toutefois, une telle instruction devrait trouver une forte opposition de la part des contribuables qui, à raison, pourraient opposer à l'administration fiscale l'autorisation émanant d'elle-même d'utiliser les crédits d'impôts pour le paiement des acomptes provisionnels.

Nous vous conseillons donc d'être particulièrement prudents sur ce sujet et de vous rapprocher de l'administration fiscale afin d'exposer votre position avant de vous voir appliquer une majoration de 50%.

Rappel sur la clause de non-concurrence dans les contrats de travail

La clause de non-concurrence se retrouve régulièrement dans les contrats de travail.

Toutefois, il convient de rappeler que celle-ci est encadrée par les dispositions du Code du travail, tel qu'issu de la loi n°015/2002 du 16 octobre 2002.

En effet, l'article 53 du Code du travail dispose :

« Est nulle de plein droit la clause interdisant au travailleur après la fin du contrat, d'exploiter une entreprise personnelle, de s'associer en vue de l'exploitation d'une entreprise ou de s'engager chez d'autres employeurs. »

L'article 53 dudit Code fixe toutefois certaines exceptions à l'interdiction précitée.

Une telle clause n'est valable que si les conditions suivantes sont remplies :

- Le contrat est résilié à la suite d'une faute lourde du travailleur ou le travailleur a démissionné sans qu'il y ait de faute lourde de l'employeur ;
- Le travailleur a de la clientèle ou des secrets d'affaires de son employeur une connaissance telle qu'il puisse lui nuire gravement ;
- L'interdiction est limitée aux activités que le travailleur exerçait chez son employeur ;

- La durée de l'interdiction est limitée à un (1) an à compter de la fin du contrat de travail.

Il conviendra donc de limiter la mise en œuvre de cette clause aux prescriptions légales.

Par ailleurs, le contrat peut, dans les cas prévus ci-dessus, prévoir une peine conventionnelle à la charge du travailleur qui violerait l'interdiction prévue (cette peine est susceptible d'être revue à la baisse par le juge).

En bref...

Rappel de certaines règles par la Banque Centrale du Congo (BCC)

Par diverses correspondances adressées au Président de l'Association Congolaise des Banques, le Gouverneur de la BCC a rappelé un certain nombre de règles au regard de l'exercice de l'activité bancaire en RDC.

Ces règles ont trait :

- Au respect des normes prudentielles édictées à l'article 21 de l'Instruction n°14 ;
- A l'obligation des banques de ventiler le compte 518 « provisions générales » et d'en transmettre mensuellement les détails à la BCC ;
- A la nécessité de soumettre à autorisation préalable de la BCC la désignation des personnes exerçant des fonctions d'administration et de direction au sein des établissements bancaires ;
- A la comptabilisation incorrecte du capital social des banques en monnaie étrangère ;
- A l'autorisation donnée aux banques de déduire des risques encourus les dépôts de garantie de toute nature et les garanties formelles délivrées par les banques agréées pour une durée au moins égale à celle des risques qu'ils couvrent ;

- Au rappel de déclaration des données justifiant du respect des normes prudentielles.

Une copie de ces correspondances pourra vous être adressée sur simple demande.

Vers une TVA congolaise

La RDC s'apprête à mettre en œuvre un mécanisme de TVA en remplacement de l'ICA.

La Direction des Impôts a soumis à divers consultants et opérateurs économiques (dont notre Cabinet) un avant-projet de loi relative à l'instauration de la TVA en RDC.

Cette consultation avait pour objectif de recueillir les réactions de ces divers opérateurs en vue de procéder à certaines modifications du texte, lequel devrait être prochainement soumis au Parlement.

Selon nos interlocuteurs auprès de la Direction Générale des Impôts, l'objectif affiché est d'instaurer la TVA en RDC au 1^{er} janvier 2007.

FIDAFRICA

Membre de
PRICEWATERHOUSECOOPERS 

13, Avenue Mongala
Immeuble MIDEMA
BP 10195
Kinshasa 1 - RDC
Tél. : +243 810 336 801

Contacts :

David GUARNIERI
Téléphone : +243 (0)810 536 849
Messagerie : guarnieri.david@cd.pwc.com

Léon NZIMBI NGOMA
Téléphone : +243 (0)815 256 713
Messagerie : leon.nzimbi@cd.pwc.com